



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-330 DEAL/MDDEE

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en
application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande de la ville de PETIT-BOURG**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-330/DEAL/MDDEE, présentée par la directrice générale de la SEMSAMAR, Mme Marie-Paule Bellenus Romana agissant au nom et pour le compte de la ville de Petit-Bourg, et relative à l'aménagement du front littoral nord de Petit-Bourg, reçue et considérée complète le 06 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 20 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n°12 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas tous travaux de récupération sur la mer, et qui consiste à aménager le front littoral nord de Petit-Bourg et créer un village commercial et artisanal selon les modalités suivantes :

- création d'une zone de parkings
- réalisation d'enrochements
- constructions de 5 structures de restaurations regroupant chacune 2 box commerciaux avec terrasses marines ; chaque terrasse dispose d'une plateforme en bois sur pieux en surplomb de la mer reliée par un dispositif de ponton ;
- création d'espaces paysagers entre chaque box et sur le parking existant .

Considérant la localisation du projet :

- sur le Domaine public maritime (DPM);
- en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de la commune de Petit-Bourg approuvé le 30 mai 2002, zone inconstructible soumise à aléa houle cyclonique fort et submersion marine ;

Considérant les objectifs du projet d'offrir un lieu de vie aux habitants de la commune ouvrant la ville sur la mer, révélant les usages existants proposant de nouveaux services tout en créant des leviers économiques ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels de la commune de Petit-Bourg est en cours de révision par arrêté préfectoral du 11 mars 2011;

Considérant qu'un projet, porté par la commune de Petit-Bourg et la SEMSAMAR, de sécurisation des personnes, des biens et activités est en cours dans le secteur du projet ;

Considérant que le projet d'aménagement du front littoral nord de Petit-Bourg devra respecter la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques naturels;

Considérant que la mesure proposée par le pétitionnaire, à savoir « la reprise des EU (Eaux Usées) et EP(eaux pluviales) avec transfert des effluents vers la nouvelle STEP de Saint-Jean » pour réduire ou éliminer l'impact du projet en phase de fonctionnement, n'est pas suffisante;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le chantier sera source de bruit(notamment vibrofonçage des pieux) et de poussières; et qu'ainsi, le projet devra respecter la réglementation dans ces domaines et des précautions particulières devront être prises pour limiter ces nuisances ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure d'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime, des études liées à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune et du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement du front littoral nord de Petit-Bourg , **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

- 3 MAI 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours

Nicolas ROUGIER

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex

3 MAI 2010

Le Directeur Adjoint

MICHAEL ROUGIER

